

# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

## Projet

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, en application de la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2017,  
d'une part,

ET :

Le Département de la Côte d'Or, sis 53 bis, rue de la Préfecture à Dijon, représenté par son Président agissant au nom et pour le compte du Département,

ci-après dénommé "l'occupant"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

### ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux, propriété de la Ville de Dijon, au bénéfice du Département de la Côte d'Or (l'occupant) pour mettre en place au sein du multi-accueil petite enfance Roosevelt, un centre de consultations du service de la Protection Maternelle et Infantile (PMI).

### ARTICLE 2. - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à la disposition au sein du multi-accueil petite enfance Roosevelt sont situés 14, avenue Franklin Roosevelt. D'une surface d'environ 70 m<sup>2</sup>, ils comprennent :

- deux bureaux dont l'un, a été meublé par la Ville de Dijon ;
- les locaux communs : le local « poussettes » ainsi qu'une salle servant de salle d'attente .

Le plan des locaux ainsi que les meubles mis a disposition sont annexés à la présente convention.

### ARTICLE 3 . - CONDITIONS D'OCCUPATION DU LOCAL

L'occupant prendra les locaux en leur état actuel. Il devra en jouir conformément à leur destination. Les locaux sont utilisés par l'occupant à raison de deux demi-journées par semaine.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée sans accord préalable de la Ville de Dijon.

L'occupant porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux qu'il utilise. En cas de perte de clé, l'occupant concerné devra informer l'autorité municipale compétente et le gestionnaire de l'établissement. Lors de son départ, l'occupant sera tenu de rendre les clés.

L'entretien des locaux sera assuré par le gestionnaire de l'établissement. Néanmoins, l'occupant devra veiller à conserver les locaux dans un bon état de propreté. Toute dégradation constatée sera mise à la charge de l'occupant.

L'occupant souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les travaux qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Il est interdit à l'occupant de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

L'occupant devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux pour visiter et réparer les locaux, le cas échéant.

Le personnel de la PMI est seul responsable des allées et venues des visiteurs et usagers de la consultation de PMI au sein des locaux de la maison de la petite enfance. Il doit en assurer la surveillance.

#### **ARTICLE 4. - DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les locaux sont mis à disposition à titre gracieux par la Ville de Dijon.

Toutefois, l'occupant utilisant des locaux communs au gestionnaire de l'établissement s'entendra avec ce dernier pour définir les modalités de remboursement des charges communes à l'établissement.

#### **ARTICLE 5. - ASSURANCES**

Pendant la durée de la mise à disposition des locaux, l'occupant s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation, en souscrivant une assurance multirisque ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'occupant adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

#### **ARTICLE 6. - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

L'occupant devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, l'occupant s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur de l'établissement lorsque ce dernier existe.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par les occupants ou les associations hébergées, quel que soit le lieu de dépôt.

L'occupant doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que le verrouillage des meubles ou la fermeture des locaux privés.

#### **ARTICLE 8. - DUREE**

La présente convention de mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2021.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, l'occupant adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction. La Ville répondra sous deux mois.

Toute modification de la convention avant son terme devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 9. - RESILIATION**

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'occupant puisse réclamer une indemnité ou un autre local.

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'occupant
- utilisation non conforme avec la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si l'occupant cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause,

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, l'occupant sera avisé un mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution d'un nouveau local pour l'occupant.

#### **ARTICLE 10. - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le  
(en double exemplaire)

Le Maire de la Ville de Dijon,

Le Président du Département de la Côte d'Or,

# ANNEXE

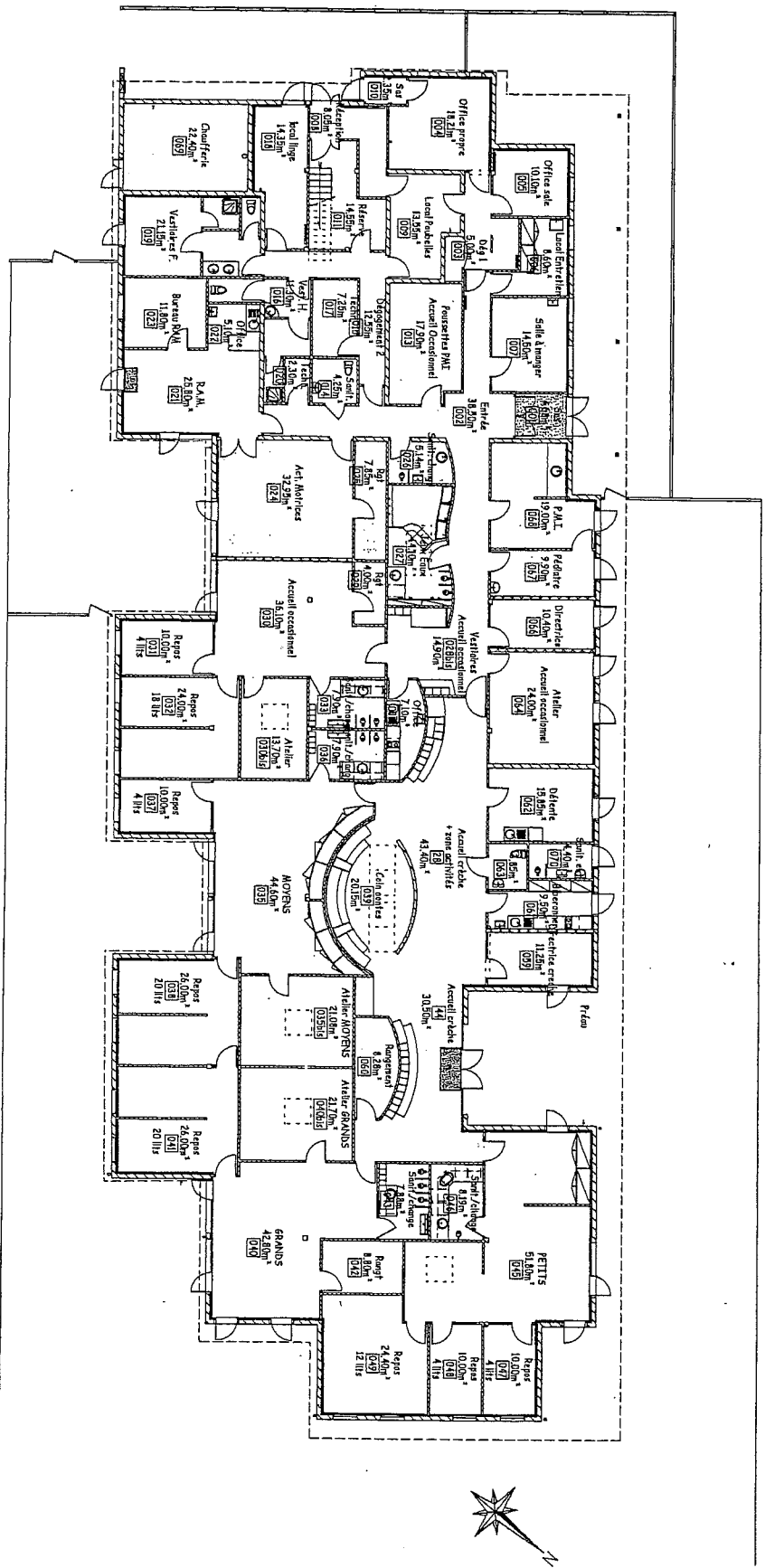
Descriptif des meubles mis à la disposition à la maison de la petite enfance Roosevelt

## Bureau du pédiatre

- 1 bureau
- 1 caisson
- 1 fauteuil de bureau sur roulettes
- 2 sièges visiteur
- 1 nécessaire de bureau
- 1 table d'examen avec tiroir
- 1 toise
- 1 pèse bébé électronique
- 1 poubelle
- 1 lampe de travail
- 1 armoire à pharmacie

## Salle d'attente

- 12 chaises blanches visiteur



Maison de l'enfant av. F.D. Roosevelt  
 Plan Rez de Chaussée  
 Echelle 1/200 - Mars 2007  
 SZ Architecture & Construction